

DECISION DCC 06 - 032

DATE : 28 Février 2006

REQUERANT : ABDOULAYE Moustapha

Contrôle de conformité

Election

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 janvier 2006, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0003/002/REC, par laquelle Monsieur Moustapha ABDOULAYE forme un recours en « invalidation de l'élection de Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO de la CED Littoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que « suite à la publication d'un article par le Quotidien l'Informateur dans sa parution du jeudi 29 décembre 2005 sous le titre « un faux diplômé à la CED LITTORAL (il doit être surveillé de très près) », Monsieur Moustapha ABDOULAYE allègue que « le comportement de sieur Didier

Douglas AGOLI-AGBO est en parfaite contradiction avec la Constitution du 11 décembre 1990 et la loi électorale en vigueur ; qu'en effet, selon le requérant, les différentes lois électorales ont toujours mis l'accent sur la probité, l'impartialité, la moralité...des membres de la CENA et de ses démembrements ; qu'il affirme que « compte tenu de toutes ces conditions juridiques qui encadrent la qualité de membre de la CENA, il est nécessaire de prendre en considération les publications de la presse qui n'a pas manqué d'apporter les preuves nécessaires pour justifier les qualités peu orthodoxes du sieur Didier Douglas AGOLI-AGBO » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'invalider la nomination de Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO à la CED Littoral ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO affirme : « A mon humble avis, la requête de Monsieur Moustapha ABDOULAYE tend assurément à faire invalider par la Haute Juridiction ma nomination en qualité de membre de la CED-Littoral au motif que j'aurais eu de faux diplômes dont j'aurais fait usage pour me faire nommer. Par les présentes, je voudrais respectueusement attirer l'attention de la Haute Cour sur la méconnaissance de mon contradicteur des textes qui conduisent à la nomination d'un membre à la CED, ainsi que des règles fondamentales qui régissent le fonctionnement des Cours et Tribunaux dans notre pays. Toutes choses qui postulent l'irrecevabilité radicale de son recours. En effet, aucune des dispositions de la loi 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, ne soumet la nomination d'un membre à la Commission Electorale Départementale (CED) à une condition de diplôme. Il n'y a qu'à lire attentivement l'article 43 de ladite loi pour se rendre compte de ce que le législateur a précisé simplement la provenance des membres sans soumettre leur admission à la présentation d'un diplôme...L'Assemblée Nationale qui m'a élu à la CED n'a exigé de moi aucun diplôme, pas plus que je n'en ai moi-même fourni avant d'être nommé. Il s'ensuit que la condition de diplôme que le sieur Moustapha ABDOULAYE semble vouloir ajouter aux conditions prévues par le législateur, n'a été exigée par aucun texte. Il en découle que le recours dont votre haute juridiction est saisie est une manœuvre politique tendant à invalider ma nomination... » ; qu'il poursuit : « Monsieur Moustapha ABDOULAYE a saisi la Haute Cour de céans pour faux et usage de faux. Or la Cour est incompétente pour connaître d'un tel litige... » ;

Considérant qu'au cours de l'audition des parties à la Cour, Monsieur Clément ADECHIAN, Directeur de publication du journal l'Informateur a déclaré : « Nous avons été approché par la Mairie de Cotonou qui a fait un mini point de presse suite à une divergence juridique au cours duquel il était reproché à Monsieur AGOLI-AGBO un usage de faux de diplôme. La Mairie nous a remis

le diplôme et la lettre par elle adressée à Abidjan demandant l'authenticité dudit diplôme ... Etant donné qu'il s'agit d'une source A1, nous n'avons pas fait d'investigations pour voir confirmer ces informations... L'intéressé était révoqué et nous avons pensé que la Mairie a révélé tout ça pour qu'il n'y ait pas de confusion sur les motifs de son renvoi... On s'attendait à ce que le mis en cause réagisse, mais il ne l'a pas fait » ; que pour sa part, Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO a affirmé : « Je n'étais pas à Cotonou quand l'information m'est parvenue... J'étais employé de la Mairie depuis le 03 mars 2003 en tant qu'assistant du 2^e Adjoint au Maire, Monsieur Richard ADJAHO... On m'a renvoyé de la Mairie en mars 2005... Je n'ai pas eu de diplôme de BTS dans une école d'Abidjan... Pour être engagé à la Mairie, j'ai produit le relevé des notes du CEPE, le diplôme entrepreneurial du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le diplôme d'opérateur de saisie » ;

Considérant que Messieurs Alassane Brice TAMBA, Chef du département des services juridiques de la Mairie de Cotonou et Jacques Alain GUEDOU, chef service des ressources humaines de la Mairie de Cotonou ont déclaré quant à eux : « Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO était à la Mairie de Cotonou depuis le 03 mars 2003 comme assistant du 2^e Adjoint au Maire... Le 20 mars 2004 on lui a signé un contrat avec effet rétroactif. Il a été engagé en qualité de contractuel et mis à la disposition des services financiers, mais l'intéressé se prenait toujours pour l'assistant du 2^e Adjoint au Maire et ne se rattachait pas à son nouveau service... Il manquait le service et n'avait pas d'égard envers l'autorité municipale ... Il a failli en venir aux mains avec une autorité municipale, ce qui lui a valu une demande d'explication avec inscription au dossier... Lors de son engagement il a fourni les pièces suivantes : un Brevet de Technicien Supérieur délivré à Abidjan, un Brevet de Technicien (BT) comptabilité obtenu au complexe polytechnique 1 et 2 ZOU à Abomey... En réponse à un fax envoyé à Abidjan pour vérifier l'authenticité du BTS produit, il a été dit que ce document était faux... C'est alors que la Mairie a saisi son Avocat, Maître Théodore ZINFLOU pour que poursuite judiciaire soit engagée contre lui, mais nous ne pouvons affirmer si à ce jour, la procédure pour faux et usage de faux a été effectivement engagée contre l'intéressé. La Mairie n'a saisi ni la police ni le Procureur de la République à cet effet ... Son dossier d'engagement a été étudié seulement quand il a eu un mauvais comportement avec une autorité de la municipalité... Nous attestons que tous les diplômes produits étaient dans son dossier d'embauche... Nous attestons aussi que son dossier n'a pas été étudié lors de son embauche... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO et les responsables de la Mairie de Cotonou, son employeur, ont fait des déclarations contradictoires sur l'existence, la nature et l'authenticité des

pièces produites par Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO lors de son embauche; que s'il est constant au dossier que la Lettre n° 0168-02601004/MES/SAE/SAM du 12 mai 2005 émanant du Directeur de la Direction des Examens de l'Enseignement Supérieur Privé d'Abidjan (Côte d'Ivoire) indique : « ledit document est faux », en revanche, aucune procédure en faux et usage de faux n'a été enclenchée par la Mairie contre son employé Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO qui, au demeurant, ne reconnaît pas avoir produit lesdits diplômes; qu'en conséquence, l'absence de probité invoquée par le requérant au soutien de la demande d'invalidation de l'élection de Monsieur Didier Douglas AGOLI-AGBO ne pouvant s'apprécier qu'au regard de la preuve de la détention et de l'usage de faux diplômes par l'intéressé, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Moustapha ABDOULAYE, Didier Douglas AGOLI-AGBO, au Maire de Cotonou, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

